

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le
24 Octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

publié sur 

ARGAN

Rue de la Seine
35470 Bain-de-Bretagne

Références : UD35/2025-406

Code AIOT : 0100004415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement ARGAN implanté Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne.

La société ARGAN a été autorisée à exploiter sous le régime de l'enregistrement un entrepôt de 5 cellules le 13 mars 2023. Elle a déposé un dossier de porter à connaissance en 2024 qui a abouti à la délivrance d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 17 décembre 2024, intégrant la séparation de la cellule 4 en deux sous-cellules pour pouvoir stocker au sein de ces cellules des liquides inflammables et des aérosols extrêmement inflammables. L'inspection du 2 octobre 2025 constitue la visite initiale de mise en service de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100004415 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Argan exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles d'un volume de 392 039 m³. Ce volume est réparti entre 6 cellules, dont deux cellules pouvant accueillir des liquides inflammables et des aérosols extrêmement inflammables.

En octobre 2025, la société DIMOLOG est locataire des cellules 3, 4a/4b, 5. Les cellules 1 et 2 sont actuellement vides, en attente d'un locataire.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations Photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article annexe I §3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Prescriptions particulières cellules 4a et 4b	AP Complémentaire du 17/12/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
8	Prescriptions particulières Système incendie	AP Complémentaire du 17/12/2024, article 7	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
14	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
17	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6	
5	Prescriptions particulières Protection thermique	Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 4	
7	Surveillance et accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 6	
9	Voies « engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	
12	Désenfumage des locaux techniques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	
13	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	
16	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit justifier le bon dimensionnement de sa réserve d'eau associée au système de sprinklage et connecter la réserve d'émulseur au système d'extinction automatique pour les cellules 4a/4b. Il doit également transmettre un dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour sa situation administrative vis à vis de la configuration de la cellule 5 et de la modélisation des effets thermiques sur le plot de bureau au niveau de la cellule 4b avec une protection REI120 sous dimensionnée. Des justifications sont par ailleurs attendues concernant le respect des dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture, le calfeutrement des passages de câbles dans les murs REI 120, ainsi que pour la remise en conformité des portes battantes coupe-feu.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'Ille et Vilaine de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables concernant l'installation d'extinction automatique incendie, la mise en place d'un écran thermique en cellule 4b et les conditions d'exploitation de la cellule 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations Photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article annexe I §3

Thème(s) : Risques accidentels Rubrique 1510 – Entrepôt

Prescription contrôlée :

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. À cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

Constats :

Les panneaux photovoltaïques installés en toiture sont implantés au-dessus des cellules 3 et 4a. Les panneaux sont bien installés en dehors des zones couvertes par les bandes de protection situées aux droits des murs séparatifs REI 120. Cependant les inspecteurs ont constaté sur site que des câbles de connexion passent au-dessus des bandes de protection et du mur REI 120 pour connecter les panneaux de la cellule 4a vers la cellule 3 (voir photo).


En l'absence de dispositif d'enrubannage autour des câbles permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI, un départ de feu en cellule 3 est susceptible de se propager via les câbles électriques en toiture de la cellule 4a, et inversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que les câbles passant de la cellule 3 à la cellule 4a sont pourvus d'un dispositif d'enrubannage autour des câbles permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu.

Réaliser un recollement de l'ensemble des prescriptions des articles 28 à 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour vérifier de la conformité de l'ensemble de l'installation.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	
Thème(s) : Risques accidentels Contenu du dossier	
Prescription contrôlée :	
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Constats :	
<p>L'exploitant loue actuellement les cellules 3, 4a, 4b et 5 à la société BSL (filiale du groupe DIMOTRANS) qui gère actuellement l'ensemble des contrats de maintenance et d'entretien de l'entrepôt. La cellule 5 est actuellement configurée comme une zone de préparation de commande avec une mezzanine de 600m². Cette configuration n'était pas prévue dans le dossier initial d'enregistrement de juillet 2022, ni dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2024. La configuration initialement prévue était une cellule exploitée avec des racks de stockage.</p> <p>Les nouvelles modalités d'exploitation engendrent des différences notables au regard de l'étude des flux thermiques, de l'étude de ruine, de la protection et la détection incendie et des moyens de désenfumage.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
<p>L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance intégrant les modifications d'implantation en particulier celle de la cellule 5, accompagné de l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels État des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière **hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière **quotidienne**.

[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La société BSL dispose d'un outil de gestion de stock permettant d'extraire en temps réel l'état de son stock en fonction des différentes rubriques de la nomenclature. Cet état des stocks est envoyé quotidiennement à différents destinataires avec un fichier de localisation des différents éléments. Cependant la société ARGAN n'est actuellement pas destinataire de ces mailings.

Au jour de la visite, l'exploitant avait au titre de la rubrique 4320 0,200t de produit, 53t de produit au titre de la 4331 et 1 284t de produit combustible au titre de la rubrique 1510.

La société BSL a présenté un portail intranet permettant d'accéder à l'ensemble des FDS de produits de son client principal (l'Oréal). Cependant la société ARGAN n'avait pas accès à ce portail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ARGAN, en qualité de titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, doit être en mesure de présenter elle-même l'état des matières stockées. Elle doit également être en mesure de présenter les différentes FDS.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 Mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6

Thème(s) : Risques chroniques Eaux

Prescription contrôlée :

1.6.1 - Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

1.6.2. Entretien et surveillance

[...] Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Constats :

Le site dispose actuellement de 2 bassins permettant de récupérer l'ensemble des eaux pluviales du site. Un troisième bassin permet de canaliser les eaux d'extinction incendie provenant des cellules 4a et 4b. Ce bassin s'isole automatiquement du réseau en cas de fuite de liquide provenant de ces cellules via la présence d'une sonde au niveau de la canalisation. La société ARGAN a présenté un schéma des réseaux ne permettant pas d'identifier facilement les différents réseaux d'eaux de l'entrepôt (alimentation en eau potable, eaux pluviales, eaux potentiellement souillées). La société BSL a pu présenter lors de l'inspection un schéma simplifié des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le schéma simplifié des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux du site dont elle dispose.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Prescriptions particulières Protection thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels Protection thermique en façade et modalité de stockage

Prescription contrôlée :

En application du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné et en l'absence d'une distance minimale de 20 m avec les limites de propriété, la façade extérieure Ouest de la cellule 1 de stockage présente un degré de résistance au feu REI120.

Par ailleurs, afin de maintenir au sein du périmètre de l'installation les effets létaux d'un incendie des cellules (effets de 5 et 8 kW/m²), les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'ensemble des façades extérieures Ouest des cellules de stockage présente un degré de résistance au feu REI120 ;
- et
- la hauteur de stockage est limitée selon les modalités suivantes :
 - Produits entrant majoritairement dans le classement général 1510 : hauteur de 11,5 m maximum ;
 - Produits entrant majoritairement dans le classement 2662 ou 2663 : Stockage limité à 9 m pour les cellules 1, 3, 4 et 5 et 10 m pour la cellule 2.

Constats :

L'ensemble des façades extérieures Ouest des cellules de stockage présente un degré de résistance au feu REI120 et la hauteur de stockage respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant a transmis une attestation de l'entreprise Maison Bleue datée du 18 juillet 2024 pour justifier de la tenue au feu des murs.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Prescriptions particulières cellules 4a et 4b

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2024, article 5	
Thème(s) : Risques accidentels Protection thermique et modalités de stockage Cellules 4a et 4b	
Prescription contrôlée : En compensation de la demande de dérogation à l'article 11-1.VII de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015, les mesures suivantes seront mises en place : <ul style="list-style-type: none">• la séparation entre la cellule 4b (cellules stockant les liquides inflammables) et le plot de bureaux présente un degré de résistance au feu REI120.• Les matières stockées seront éloignées de 14 m avec la façade de la cellule• Un écran thermique toute hauteur sera prolongé des bureaux jusqu'au 1^{er} quai de la cellule 4b (soit une longueur d'écran REI120 de 20m) permettant de retenir les flux de 8 et de 5 kW/m² à l'intérieur de l'entrepôt	
Constats : La cellule 4b est bien séparé par un mur coupe-feu de résistance au feu REI 120. Les matières stockées sont bien éloignées de 14m avec la façade de la cellule. Cependant l'écran thermique toute hauteur n'a été prolongé que sur une longueur de 17m50. L'analyse des effets thermiques avec la dernière version de Flumilog montre que les flux de 8 et de 5kW/m ² ne sont pas contenus à l'intérieur de l'entrepôt et que le plot de bureau est fortement impacté par ces effets thermiques malgré cet écran thermique de 17m50. Une simulation des effets thermiques avec un écran thermique de 20m et la dernière version de Flumilog montre que ce plot est toujours impacté alors que dans la version précédente cela n'était pas le cas.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer dans le cadre du dépôt d'un porter à connaissance des mesures compensatoires afin que le plot de bureau ne soit pas impacté par des effets thermiques de 8 et de 5kW/m ² avec l'écran thermique toute hauteur de 17m50.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Surveillance et accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels Surveillance et accessibilité du site

Prescription contrôlée :

En compensation de la demande de dérogation à l'article 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, les mesures suivantes seront mises en place :

- Des merlons entourent la propriété sur ses faces Nord, Sud et Est
- Aucun stockage extérieur ne sera réalisé sur le site
- L'extérieur du bâtiment présente un système de détection précoce par doppler asservi à la vidéo
- Chaque porte piétonne donnant sur la périmétrie du bâtiment est équipée d'une alarme intrusion
- L'intérieur des bâtiments est équipé de système de détection d'intrusion

Constats :

L'entrepôt est bien entouré de merlons sur les faces Nord, Sud et Est. Au jour de la visite, il n'y avait aucun stockage extérieur. L'exploitant a présenté le fonctionnement du système de détection précoce par doppler asservi à la vidéo. L'inspection a pu tester le fonctionnement d'une alarme intrusion lors de la visite sur site.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Prescriptions particulières Système incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2024, article 7	
Thème(s) : Risques accidentels Système d'alarme incendie et évacuation	
Prescription contrôlée : Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler joue également le rôle de système de détection incendie. Ce dispositif est conçu de manière à ce qu'une détection dans la zone de stockage déclenche l'alarme dans l'ensemble du bâtiment, y compris dans les zones de bureaux. En cas d'incendie, les salariés situés dans les bureaux évacuent sans passer par la zone de stockage pour rejoindre le point de ralliement.	
Constats : La société ARGAN a transmis une attestation de conformité du système de sprinklage à la norme NF S 62.201 et au référentiel NFPA. Le système de sprinklage est de type ESFR. Cependant l'attestation signale que le rapport final de mise en service du sprinkler est actuellement en attente. Les plans d'évacuation sont actuellement en cours de finalisation mais des sorties sont disponibles au niveau des plots de bureau pour évacuer sans passer par la zone de stockage. La réserve d'eau dédié au système de sprinklage a un volume de 600m ³ alors que l'exploitant s'était engagé dans son porter à connaissance déposé en juillet 2024 à augmenter cette réserve à 900m ³ afin d'adapter ses moyens de lutte contre l'incendie à la typologie des produits stockés (présence de liquides inflammables). Dans le cadre de ces mesures compensatoires, une réserve d'émulseur de 1 000 litres devait être adjointe au dispositif d'extinction automatique au niveau des cellules 4a et 4b. Cette réserve d'émulseur est actuellement composée d'un GRV qui n'est pas connecté au système d'extinction automatique et qui est stocké dans le local de charge commun aux cellules n°3 et 4a.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le rapport final de mise en service du système de sprinklage. Il doit apporter les éléments justifiant que le volume de la réserve d'eau de 600m ³ au lieu de 900 m ³ est suffisant pour défendre le site au regard de la typologie des produits entreposés (liquides inflammables), ou à défaut se mettre en conformité. L'exploitant doit également justifier que la technologie ESFR est adaptée à l'extinction des liquides inflammables. Concernant la réserve d'émulseur, l'exploitant doit la connecter au système d'extinction automatique pour défendre les cellules 4a et 4b, ou à défaut transmettre les éléments justifiant que le recours aux émulseurs n'est pas nécessaire.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 9 : Voies « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels Voies « engins »

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Constats :

La voie engins était dégagé et permettait l'accès au bâtiment sur sa périphérie complète ainsi qu'aux différentes aires.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 7.1 de la présente annexe

Constats :

L'exploitant avait transmis préalablement à la visite les documents issus du dossier des ouvrages exécutés permettant de valider le respect des dispositions constructives du bâtiment.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté au niveau de la cellule 3, un passage de câbles électriques traversant le mur coupe-feu sans calfeutrement autour de ces câbles, ce qui peut remettre en cause le caractère coupe-feu du mur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du bon calfeutrement de l'ensemble des passages de câbles dans les murs coupe-feu et réaliser les actions correctives nécessaires pour la situation observée lors de l'inspection.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installé en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation de conformité attestant que les cellules sont bien équipés de cantons de désenfumage et que la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'inspection a permis également de vérifier que chaque cellule dispose d'un plan permettant de visualiser la surface des cantons de désenfumage et la position des commandes.

La température d'ouverture du désenfumage est de 180°C, et le déclenchement du système d'extinction automatique est prévu à 68°C ou 93°C selon les têtes de sprinkler, ce qui garanti bien un déclenchement du désenfumage après le déclenchement du sprinklage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Désenfumage des locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Prescription contrôlée :

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Le local de charge est équipé d'un système de détection d'hydrogène permettant de couper l'alimentation du système de charge des batteries en cas de détection d'hydrogène. Les locaux de charge sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Constats :

Le site dispose de deux bassins de rétentions permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction des cellules 1,2,3 et 5 (les cellules 4a et 4b étant connecté à un bassin de rétention spécifique pour les liquides inflammable) Les deux bassins de rétentions ont été lestés pour résoudre les problèmes de remontées de nappes. Cependant, ce lestage avec du remblais favorise le développement de végétation pouvant engendrer à terme une détérioration de l'étanchéité. Un entretien préventif spécifique est donc nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un entretien régulier des bassins de rétention.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	
Thème(s) : Risques accidentels Détection automatique d'incendie	
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	
Constats : Un test du fonctionnement du système de sprinklage (test du point F) a permis de déclencher l'alarme incendie depuis la cellule 3. Cette alarme était perceptible également dans les bureaux ainsi que les locaux techniques. Néanmoins, les portes battantes coupe-feux dédiées au passage du personnel et assurant le compartimentage des cellules ne se sont pas fermées suite au déclenchement de l'alarme incendie, en raison d'un défaut de réglage.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place de mesures correctives pour permettre la fermeture correcte des portes battantes coupe-feu en cas de déclenchement de l'alarme incendie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a réalisé le 9 mai 2025 un exercice d'évacuation du site, qui a permis d'identifier un problème au niveau de la temporisation de l'alarme sonore. Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 12 septembre 2025 qui a permis de valider la correction de la temporisation. L'exploitant a pu présenter les comptes rendus de ces exercices à l'inspection.

Un essai de fonctionnement d'un RIA a été réalisé en cellule 3. Le RIA s'est avéré fonctionnel.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 16 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques et équipements métalliques	
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale de l'installation de protection foudre, réalisée par un contrôleur distinct de l'installateur le 25/11/2024. Aucune non-conformité n'a été relevée sur ce rapport.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 17 : Plan de défense incendie


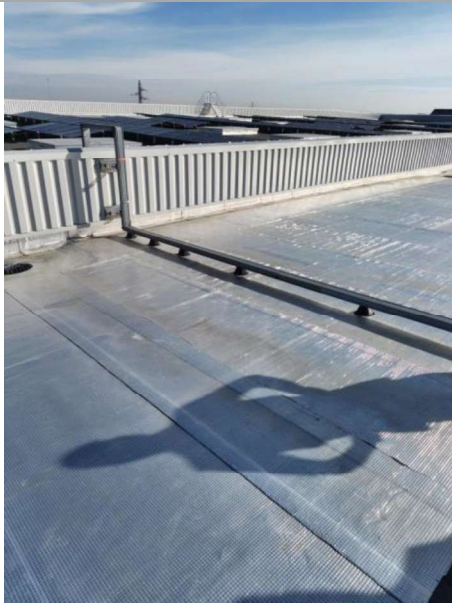
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	
Thème(s) : Risques accidentels Plan de défense incendie	
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie lors de l'inspection. Il a réalisé des corrections suites aux différents exercices réalisés dans l'année. La transmission au SDIS n'a pas été réalisé avant la finalisation du plan de défense incendie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la transmission au SDIS de son plan de défense incendie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Installations Photovoltaïques



img_20251002_111801621.jpg

N° 2 Dossier ICPE



img_20251002_120524696.jpg

N° 6 Prescriptions particulières cellules 4a et 4b



img_20251002_120336170.jpg

N° 8 Prescriptions particulières Système incendie



img_20251002_110920318.jpg

N° 10 Dispositions constructives



img_20251002_114712217.jpg

N° 13 Eaux d'extinction incendie



img_20251002_112640850.jpg



img_20251002_113004187.jpg